



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 20238

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'absence de mesures de réparation pour chacun des orphelins de déportés, de fusillés ou de massacrés lors de la Seconde Guerre mondiale de 1939 à 1945. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 ayant institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont trouvé la mort en déportation, dans le cadre de persécutions antisémites, il convient, au nom de l'équité, que l'ensemble de ces victimes du nazisme puissent rapidement bénéficier du droit à réparation auquel ils peuvent légitimement prétendre. Le Gouvernement a chargé M. Philippe Dechartre, ancien résistant et ancien ministre du général de Gaulle, de conduire une concertation sur cette question douloureuse et délicate, afin de l'éclairer sur les mesures à prendre. Un rapport sur l'extension du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 à l'ensemble des orphelins des victimes du nazisme devrait être présenté au Parlement, au plus tard le 1er septembre 2003, en application de l'article 115 de la loi de finances initiale 2003. Il lui demande donc si le Gouvernement s'engage à décider rapidement de cette mesure de réparation pour l'ensemble des orphelins de victimes du nazisme afin qu'elle puisse être effective dès 2003.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne pouvant rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20238

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4648

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6024